



La grande danse des promos 2010/2011

Vous venez certainement de recevoir l'instruction DG qui « organise » la politique de promotion pour les collègues de droit privé. (Si besoin, le SNAP pourra vous la renvoyer)

Comme à son habitude, le SNAP, soucieux de vous informer au plus juste, va tenter de vous expliquer cette nouvelle nébuleuse :

Car autant pour les collègues issus de l'assurance chômage, ce système de promotion dit « de gré à gré » leur est familier puisqu'ils étaient déjà régis par ce système avant la fusion, autant pour les collègues ex ANPE ayant optés pour la CCN, ce mode de promotion est totalement nouveau et pourrait apparaître quelque peu opaque, donc tentons d'y voir plus clair afin de mieux l'appréhender :

Tout d'abord, **ce sont les articles 19 et 20 notamment de la CCN** qui régissent les augmentations individuelles et les promotions :

Article 19.1 : « les augmentations individuelles de salaire ont lieu au choix, sans limitation, soit par relèvement de traitement dans le même coefficient, soit par promotion à un échelon plus élevé du niveau de qualification, soit au coefficient de base d'un niveau de qualification supérieur. »

Article 19.2 : « les relèvements de traitement ne peuvent être inférieurs à 3 % du salaire antérieur. »

Article 19.3 : « La promotion d'un employé, d'un technicien ou d'un agent de maîtrise d'un coefficient au coefficient immédiatement supérieur comporte une augmentation de traitement au moins égale à 3.5 % du salaire de base antérieur. »

« Pour les cadres, l'augmentation de traitement est au moins égale à 5 % du salaire de base antérieur. »

Article 20 : « Le déroulement de carrière s'opère par progression de coefficient. »

Chaque année, la DG décide un pourcentage d'augmentation budgétaire de la masse salariale pour lancer la campagne des promotions.



Elle donne le mois de référence pour le calcul.

Chaque région calculera ainsi sa dotation.

Pour les promos 2010/2011, le mois de septembre 2010 est le mois de référence.

Le pourcentage d'augmentation est de 0.8%.

Exceptionnellement pour cette année, cette dotation est augmentée de 0.2 % supplémentaire.

Cette augmentation est traduite en points (1 point= 7.7303 euros).

**Le SNAP, votre syndicat d'entreprise au sein de POLE EMPLOI
REJOIGNEZ NOUS :**



Prenons par exemple la situation de l'Auvergne : La masse salariale auvergnate du mois de septembre 2010 est de 3 500 000 €

Dotation : 3 500 000 € * 0.8% = 28 000€

Conversion : 28 000 € / 7.7303 = 3 622 points

Le DR AUVERGNE aura donc 3 622 points (hors 0.2 % supplémentaire) d'augmentation pour sa Région, soit une augmentation potentielle estimée d'environ 4 POINTS PAR COLLEAGUE !

Le DR AUVERGNE va répartir (à sa convenance) des « enveloppes » à chaque chef de service/directeur de site contenant un certain nombre de point.

Pour le SNAP, il convient d'exiger que chaque responsable de site /chef de service informe ses collaborateurs de l'enveloppe dont il dispose, au nom du principe de TRANSPARENCE.

Le responsable devrait avoir un entretien avec ses agents et ensuite fournira une liste de propositions de promotion à son N+1 en argumentant son choix.

Cette liste va remonter à la hiérarchie avec toujours la possibilité du N+1 de modifier, valider ou invalider cette dernière et ce, jusqu'au Comité de Direction de la Région qui arbitrera in fine.



Si vous êtes toujours sur cette « liste » **BRAVO!!!**, vous aurez le grand plaisir de recevoir un courrier, remis en main propre, par votre responsable vous stipulant que vous êtes promu.

Sachez toutefois que vous disposez de quelques VOIES DE RECOURS en cas de non promotion :

L'article 20 de la CCN :

La situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis 3 ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19.2 de la CCN si la première s'avère épuisée.

En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'agent sur la base de critères objectifs relatifs à la qualité de son activité professionnelle.

Les désaccords éventuels peuvent faire l'objet d'un recours par l'intermédiaire des D.P. et la réponse de l'établissement doit être argumentée.

L'article 39 de la CCN :

Les différends individuels de toute nature peuvent être soumis, à l'initiative des agents, à une commission nationale paritaire de conciliation (C.P.N.C.)

N'hésitez pas à contacter vos élus/responsables SNAP, ils sauront vous expliquer et vous accompagner pour d'éventuels recours.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter :



Laurent MERIQUE
Secrétaire Général
du SNAP
☎ 06 62 65 19 68



Michel GRABOUILLAT
Secrétaire Général
Adjoint du SNAP
☎ 06 20 83 59 68



Laurent BERNARD
Secrétaire Général
Adjoint du SNAP
☎ 06 67 47 46 80

BULLETIN D'ADHESION au SNAP

Nom :Prénom :
 Téléphone :
 Mail :
 Pôle Emploi de :Cadre d'emploi :